

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société HNK SERVICE

200 Rue Léon Blum
69 100 VILLEURBANNE

Références : UD-R-CTESSP-22-80-RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement HNK SERVICE, implanté 200 rue Léon Blum 69 100 VILLEURBANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HNK SERVICE
- 200 rue Léon Blum 69 100 VILLEURBANNE
- Code AIOT dans GUN : 61-03891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : non

La société HNK SERVICE située à Villeurbanne exerce une activité de traitement de surface, relevant uniquement de la rubrique 2565-2a pour le régime de l'enregistrement. Elle est spécialisée dans les dépôts électrolytiques sur des pièces de faibles dimensions.

Elle est autorisée par un arrêté préfectoral du 27 avril 1994, mis à jour par un arrêté du 1^{er} juin 2010 à la suite d'une augmentation d'activité. Les activités sont également réglementées par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 22 décembre 2020 (dont rejet aqueux, rétention des eaux incendie, rétention / compatibilité produits chimiques)
- contrôles périodiques (rejet atmosphérique, installations électriques)
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Modifications des installations	AP du 01/06/2010 article 2, point 1.1		Mise en demeure
Prélèvements d'eau en nappe	AP du 01/06/2010 article 2, point 4.1.2		Mise en demeure
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2		Mise en demeure
Bordereaux de suivi des Déchets	AP 01/06/2010 article 2 , point 5.3.4.3.3		Mise en demeure
Étiquetage des produits	AP 01/06/2010 article 3 , point 7.3.1		Mise en demeure
Rétention des produits dangereux	AP 01/06/2010 article 2 , point 4.3.2		Mise en demeure
Rétention eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1		Prolongation mise en demeure
État des stocks des produits dangereux	AP 01/06/2010 article 3 , point 7.3.2		Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives mais certaines peuvent faire l'objet de demandes :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
FDS	AP 01/06/2010, article 3 , point 7.3.1		cf demande de l'inspection ci-dessous
Rétention des produits dangereux / compatibilité produits chimiques	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 4		cf demande de l'inspection ci-dessous
Valeurs limites des rejets atmosphériques	AP 01/06/2010, article 3 , point 7.3.2		cf demande de l'inspection ci-dessous
Vérification des installations électriques	AP 01/06/2010, article 3 , point 6.4.6		cf demande de l'inspection ci-dessous
Zone de danger	Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 10		cf demande de l'inspection ci-dessous
Téledéclaration GEREP	AM du 28/04/2014, article 1		cf demande de l'inspection ci-dessous

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 3		/
Téledéclaration GIDAF	AM du 28/04/2014, article 1		/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant et des constatations réalisées lors de la présente visite, l'inspection propose à Monsieur le préfet concernant la mise en demeure du 22 décembre 2021 :

- de lever les points 3 et 4 de l'article 1 ;
- d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois pour le point 1 de l'article 1, pour que l'exploitant justifie de l'efficacité du dispositif retenu.

Au regard des constatations réalisées lors de la présente visite, l'inspection propose à Monsieur le préfet une mise en demeure pour les points de contrôles mentionnés au premier tableau du 2-2 de ce rapport.

Au vu des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives pour les autres non-conformités mises en évidence. L'inspection restera attentive aux actions correctives menées par l'exploitant pour remédier aux défauts constatés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications des installations

Référence réglementaire : AP du 01/06/2010 ; article 2, point 1.1
Thème(s) : Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la précédente visite du 15/03/2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant

(constat 10) de transmettre un porter à connaissance relatif à la mise en place d'un évaporateur, en vue de passer au zéro rejets. Il était demandé que le dossier comporte *a minima* des informations sur l'évaporateur, sur les consommations en eaux, sur les filières de déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être stockés sur place etc.

L'exploitant a adressé un courrier daté du 21/08/2021 indiquant la mise en place de l'évaporateur et en joignant une attestation du Grand Lyon certifiant l'absence de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Lors de la présente visite l'inspection indique que le courrier du 21/08/2021 est insuffisant puisqu'il n'aborde ni les impacts du projet ni les risques.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de déposer un porter à connaissance pour la mise en place d'un évaporateur.

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

La société HNK SERVICE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le point 7.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010 en mettant en place les actions afin que les rejets aqueux respectent les valeurs limites d'émissions fixées par son arrêté.

Constats :

Ce constat est en lien avec les constats intitulés « Registre des déchets » ; « Bordereaux de suivi des Déchets » et « Prélèvement d'eau ».

L'exploitant a adressé un courrier daté du 21/08/2021 indiquant la mise en place en avril 2021 d'un évaporateur et en joignant une attestation (2021-2001) du Grand Lyon certifiant l'absence de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que depuis la mise en place de l'évaporateur, le Grand Lyon réalise, à rythme mensuel environ, des visites inopinées sur le site afin de vérifier l'absence de rejet dans le réseau d'assainissement communautaire, et lui remet à chaque fois un document l'attestant.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique :

- que l'évaporateur permet de recycler une grande partie de l'eau usée et ainsi de concentrer par 30 environ les déchets liquides issus de l'évaporateur, ces déchets liquides sont appelés concentrat ;
- que l'évaporateur ne produit pas de déchet solide ;
- que le concentrat représente un volume de l'ordre de 1000l pour 1,5mois ;
- que le concentrat est recueilli et stocké dans un GRV
- que le concentrat est éliminé comme déchet dangereux et fait l'objet d'une valorisation car il contient des métaux (notamment nickel, étain) ;
- que depuis la mise en place de l'évaporateur il a fait prendre en charge comme déchet 5000l de concentrat (2000l en juin 2021l ; 1000l le 21/12/21 ; 2000l en

- mars) ;
- que les 10m³ de déchets liquides présents lors de la précédente inspection ont été introduits dans l'évaporateur.

Lors de la présente visite, l'inspection constate un évaporateur en fonctionnement. En sortie de l'évaporateur, l'eau « propre » s'écoule en continu dans un bac et le concentrat est stocké dans un GRV. L'exploitant indique que le concentra est envoyé par bâcher dans le GRV.

Au regard des éléments transmis et du présent constat, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/12/20, bien que l'exploitant n'a pas encore déposé un porter à connaissance pour la mise en place de l'évaporateur.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP du 01/06/2010 ; article 4.1.2

Thème(s) : Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne procède plus aux relevés mensuels des prélèvements d'eau depuis 2021.

L'établissement dispose d'un puits et procède à des prélèvements en nappe pour alimenter :

- son activité de traitement de surface ;
- le fonctionnement d'une pompe à chaleur en circuit ouvert ; les eaux circulant dans la pompe à chaleur étant ensuite réinjectées en nappe.

L'exploitant indique que le volume prélevé utilisé pour son activité de traitement de surface est obtenu par la soustraction du volume réinjecté au volume prélevé.

Lors de la présente visite, l'inspection relève l'index du compteur de prélèvement à 40 000 m³ et le compteur de réinjection à 39 XXX m³ (les 3 derniers chiffres ne sont pas lisibles).

Lors de la présente visite, l'inspection relève l'index du compteur d'eau de ville à 685,69 m³.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suite :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, sous 7 jours, de relever mensuellement le volume d'eau prélevée et d'inscrire les résultats sur un registre.

Nom du point de contrôle : Télédéclaration GIDAF

Référence réglementaire : AM du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Ce constat est en lien avec le constat intitulé « Rejets aqueux » L'inspection indique que la suppression du rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la Métropole, entraîne la fin de la saisie de données dans GIDAF.
Proposition de suite : Sans suite

Nom du point de contrôle : Télédéclaration GEREP

Référence réglementaire : AM du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Ce constat est en lien avec les constats intitulés « Rejets aqueux » et « Bordereaux de Suivi des Déchets » L'inspection indique que la production de déchets doivent faire l'objet d'une déclaration dès lors que la somme des déchets dangereux générés ou expédiés par le site d'exploitation est supérieure à 2 t/an, ce qui est le cas d'après les données communiquées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suite <u>Demande :</u> L'inspection demande à l'exploitant, à partir de la prochaine campagne de déclaration GEREP, de télédéclarer ses données relatives aux déchets.

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux / sols
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : (...)
Constats : Ce constat est en lien avec les constats intitulés « Rejets aqueux » et « Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) » Lors de la précédente visite du 15/03/2021, l'inspection avait demandé (constat n°11) à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets (non dangereux et dangereux) et veiller à remplir correctement les BSD. Lors de la présente visite, l'exploitant présente son registre des déchets qui couvre la période du 23/02/2010 au 05/02/2022. L'inspection constate qu'il ne figure pas les BSD de concentrats de juin 2021 et mars 2022. L'exploitant indique que le BSD de mars n'est pas mentionné dans le registre car il n'a pas encore reçu le retour de l'installation de traitement de ces déchets, et que le registre n'est pas à jour concernant le BSD de concentrats de juin 2021. Lors de la présente visite, l'exploitant indique envoyer, tous les 2 mois environ, dans une filière de traitement des déchets les résines de l'une des chaînes de traitement de surface. Or l'inspection constate que le registre des déchets ne mentionne pas ces résines. L'exploitant indique que le registre n'est pas à jour concernant les déchets de résines.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suite : Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants respectant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

Nom du point de contrôle : Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)

Référence réglementaire : AP 01/06/2010, article 2 , point 5.3.4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés (...) les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.
Constats : Ce constat est en lien avec les constats intitulés « Rejets aqueux » et « Registre des déchets » Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir fait prendre en charge comme

déchet dangereux 2000l de concentrat en juin 2021, mais il ne peut pas présenter le BSD associé.

L'exploitant indique connaître Trackdéchets (arrêté ministériel du 31/05/2021), et avoir prévu de l'utiliser, mais il précise que l'outil est toujours en version Bêta pour le moment.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suite :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de récupérer les BDS qu'il ne possède pas, notamment auprès des installations qui ont réalisé le traitement de ses déchets ; et de conserver tous les BSD, au minimum pendant 3 ans à compter de la date de leur émission.

Nom du point de contrôle : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : AP 01/06/2010, article 3 , point 7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la précédente visite du 15/03/2021, l'inspection avait demandé (constat n°3) à l'exploitant :

- de mettre à jour conformément au règlement CLP l'étiquetage des bacs ;
- d'indiquer sur tout emballage le nom des substances et préparation qu'il contient, ainsi que les symboles de sécurité conformément à la réglementation.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que la plupart des bacs portent les pictogrammes de la réglementation CLP ; néanmoins, certains bacs portent encore des étiquetages anciens qui ne correspondent pas à la réglementation CLP, notamment un bac de sulfure de Nickel.

L'inspection constate la présence d'un bac identifié comme du cyanure de cuivre. L'exploitant présente la FDS du cyanure de cuivre produit par A.M.P.E.R.E. Industrie (édition révisé n°9 du 18/10/2012). Sur la FDS, les pictogrammes CLP sont « toxique ou mortel » et « dangereux pour l'environnement aquatique ».

L'inspection constate que le pictogramme CLP affiché sur le bac de cyanure de cuivre est « corrosif ». Il ne correspond donc pas aux pictogrammes de la FDS présentée.

L'inspection constate dans la zone déchet, une ancienne cuve de traitement presque pleine, sans aucun étiquetage.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suite :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et de mettre à jour les symboles de danger conformément à la réglementation CLP.

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : AP 01/06/2010, article 3 , point 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage,.....). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Constats : Ce constat est en lien avec le constat intitulé « Étiquetage des produits ». L'inspection n'identifie pas le n° CAS du cyanure de cuivre sur la première page de la FDS présentée.
Type de suites proposées : Susceptible de suite L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de disposer des FDS à jour des produits qu'il utilise.

Nom du point de contrôle : Rétention des produits dangereux / compatibilité produits chimiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique
Prescription contrôlée : La société HNK SERVICE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le point 4.3.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010 en mettant sur rétention les produits liquides dangereux ou justifier l'absence d'incompatibilité en cas de déversement des bains et produits présents au 1 ^{er} étage sur les produits et rétentions présents en rez-de-chaussée.
Constats : L'exploitant indique avoir finalisée son étude sur l'incompatibilité des produits chimiques du 1 ^{er} étage qui pourraient se déverser sur des produits situés au rez-de-chaussée. Il remet l'étude et la présente. Il identifie 3 risques d'incompatibilité, pour lesquels il indique avoir mis en œuvre des solutions pour les supprimer (remplacements de la cuve d'acide du 1 ^{er} étage par des bidons placés sur rétention ; les cuves de bains acide des machines V4 et V7 du 1 ^{er} étage ont été vidés). L'inspection constate une incohérence dans l'étude remise entre certaines « solutions proposées » et les « actions réalisées ». L'inspection constate que les « actions réalisées » ont été mises en œuvre. Au regard des éléments transmis et des présents constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever le point 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22/12/2021.
Type de suites proposées : susceptible de suite L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de lui transmettre son étude corrigée sur l'incompatibilité des produits chimiques.

Nom du point de contrôle : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : AP 01/06/2010, article 2 , point 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal (...)
Constats : Lors de la présente inspection, l'inspection constate que le GRV contenant le concentrat de l'évaporateur ne dispose pas de rétention.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suite : Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, d'associer tous produits dangereux à une capacité de rétention dimensionnée suivant la réglementation.

Nom du point de contrôle : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2020, article 1, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société HNK SERVICE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le point 4.3.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010 en justifiant que l'installation dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 70m ³
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que son bâtiment dispose d'une porte avec un seuil qui empêche le déversement des eaux incendie, et une ouverture de 8 mètres de long par laquelle les eaux d'incendie pourraient s'écouler. Pour cette dernière, il indique disposer de boudins qui se gonflent au contact de l'eau, qu'il peut mettre en place sur toute la longueur de l'ouverture (8 mètres). Ainsi, il indique pouvoir confiner les eaux d'extinction incendie dans le bâtiment. Il précise que la surface au sol du bâtiment est de l'ordre de 500m ² et que les boudins permettent de contenir au moins une hauteur d'eau de 15 cm, soit les 70m ³ demandés. L'inspection constate que la porte avec un seuil est la porte de l'atelier qui donne sur un petit hall où se situe la porte extérieure du bâtiment qui elle ne possède pas de seuil. L'inspection constate que les boudins qui se gonflent à l'eau sont le produit HydroSack de la marque DAMEASY Flood Barriers. Lors de la présente visite, l'inspection indique être sceptique sur l'efficacité de ce produit sur une ouverture d'une telle longueur (8 mètres), et sur la capacité de l'exploitant à pouvoir mettre en place les boudins en cas d'incendie. L'exploitant indique avoir choisi cette solution à moindre coût, car il travaille sur un projet de déménagement de son activité, et ne souhaite donc pas réaliser une dépense conséquente qui ne pourra pas avoir d'utilité sur le site envisagé. Après la visite, l'inspection constate sur une brochure du fabricant DAMEASY Flood

Barriers que le produit HydroSack « permet de créer une barrière face à la menace d'inondation des bâtiments d'habitations et commerciaux ». Cela tend à confirmer que ce produit n'est pas prévu, à l'origine, pour constituer une barrière à l'écoulement des eaux d'extinction incendie sur un site industriel.

L'inspection estime que la solution mise en œuvre par l'exploitant n'est pas suffisamment fiable pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie dans le bâtiment.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Demande : Au regard des éléments transmis et des présents constats, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'accorder un délai supplémentaire de 4 mois pour le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/12/20, pour que l'exploitant justifie de l'efficacité du dispositif retenu en toutes circonstances, notamment en période de fermeture du site. En outre, l'exploitant fournira une note de calcul justifiant la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'au moins 70m3.

Nom du point de contrôle : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : AP 01/06/2010, article 3 , point 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un état des stocks des produits dangereux, ni d'un plan général des stockages.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suite :

Mise en demeure : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de tenir à jour un état des stocks des produits dangereux présent sur le site auquel est annexé un plan général des stockages.

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP 01/06/2010, article 3 , point 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air portés sur : (...) - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3 paragraphe 7.6.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente un rapport établi par DEKRA le 21/09/2021 pour le contrôle des rejets atmosphériques. Il est indiqué dans le rapport que les rejets sont conformes aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010. L'inspection constate que le contrôle a porté sur les paramètres de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010.

L'exploitant indique qu'il ne réalise pas d'estimation des émissions diffuses.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques, de réaliser une estimation des émissions diffuses.

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP 01/06/2010, article 3 , point 6.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques en référence au code du travail, établi par la société SOCOTEC le 11/04/2021. Lors de la présente visite, l'exploitant présente un rapport Q18 de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC le 11/04/2021.

Il est mentionné dans ces deux rapports des observations.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un contrat avec une société de maintenance et que les travaux permettant de lever les observations seront réalisés en avril, sauf pour ce qui concerne le disjoncteur général qui est du ressort du propriétaire (HNK Service est locataire les lieux).

Proposition de suite : susceptible de suite

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois de procéder aux travaux permettant de lever les observations sur les installations électriques et de transmettre à l'inspection le prochain rapport « Q18 » et « code du travail » de vérification des installations électriques.

Nom du point de contrôle : Zone de danger

Référence réglementaire : AM 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.
Proposition de suite : susceptible de suite <u>Demande :</u> L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, d'élaborer un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.